

**n°45 444 du 25 juin 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 22 février 2009 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 23 février 2009.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Conakry. Vous avez vécu chez votre oncle maternel entre vos 13 ans et l'année 2008. Depuis mars 2008, vous vivez au domicile de votre père.*

*A l'âge de 13 ans, vous avez découvert votre homosexualité et avez rencontré votre premier*

partenaire en janvier 2008. Le 17 juin 2008, votre père, imam de profession, vous a surpris avec votre partenaire dans votre chambre. Il vous a alors battu, blessé puis a appelé les forces de l'ordre lesquelles ont procédé à votre arrestation. Vous avez été conduit à l'escadron de Matam où vous avez été détenu jusqu'au 16 février 2009. Au cours de votre incarcération, votre orientation sexuelle vous a été reprochée. Grâce à la complicité de gardiens, vous vous êtes évadé puis caché chez votre oncle jusqu'à votre départ du pays.

## *B. Motivation*

*Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous prétendez que les problèmes à l'origine de votre départ trouvent leur source dans la découverte par votre père de votre relation sexuelle avec un homme. Or, des imprécisions substantielles empêchent de considérer que les éléments à la base de votre demande d'asile et dès lors de vos craintes sont établis.*

*Ainsi, concernant tout d'abord votre orientation sexuelle, vous mentionnez avoir découvert votre homosexualité à l'âge de 13 ans ; or, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité ne sont pas convaincantes.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que, pour répondre aux questions relatives à ce sujet, vous vous êtes limité à répéter, sans pouvoir plus étayer, que lorsque vous vous approchiez d'une fille, vous ne ressentiez rien alors que vous ressentiez quelque chose quand il s'agissait d'un garçon (p. 16, 19 du rapport d'audition du 25 août 2009).*

*De même, questionné quant aux éléments vous ayant permis d'avoir la certitude de votre orientation sexuelle, vous avancez le fait que vos amis murmuraient que vous étiez « P.D. » car ils ne vous voyaient pas à côté des filles (p. 19 du rapport d'audition du 25 août 2009).*

*Vos diverses réponses quant à un élément fondamental de votre demande d'asile manquent de précisions, de spontanéité et ne reflètent pas un vécu. Par le manque de crédibilité de votre cheminement personnel, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre orientation sexuelle, et ce, même si vous avez effectivement eu une relation avec un homme. D'autre part, relevons que les problèmes que vous prétendez avoir connus suite à la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille ne sont pas crédibles.*

*De fait, lors de vos auditions, vous indiquez avoir été maltraité par votre père lorsque celui-ci a découvert votre relation avec un homme. Vous expliquez que votre père est arrivé dans la chambre puis vous a pris à la gorge, giflé et attaché. Ensuite, il a pris un couteau et vous a coupé deux de vos nerfs au bras gauche et vous a coupé un testicule. Lors de l'arrivée des membres des escadrons, ceux-ci ont emballé dans un tissu votre bras et vos testicules. Dans un dispensaire situé à côté de l'escadron, vous avez été recousu et avez reçu d'autres soins une fois par semaine tout au long de votre détention. Vu l'odeur dégagée par vos plaies, vos codétenus vous ont prié de coucher un peu à l'écart. Vous précisez également qu'après votre évasion en date du 16 février 2009, un médecin vous a fait une injection afin de vous soulager (p. 09-12, 20 du rapport d'audition du 25 août 2009 ; p. 05,06,08,10,11,13,14,15,21 et 22 du rapport d'audition du 01 octobre 2009). A l'appui de vos assertions, vous avez déposé un premier certificat daté du 10 mars 2009 lequel atteste de cicatrices au niveau du poignet et au niveau du scrotum. Après la seconde audition, il vous a été demandé de fournir un nouveau certificat attestant de vos séquelles dans leur entièreté. Vous avez déposé le même certificat daté du 10 mars 2009. Or, le Commissariat général ne peut que constater que le certificat n'atteste pas en partie des blessures mentionnées au cours de vos auditions. Ce document ne mentionne en effet nullement de trace de la blessure que votre père vous aurait infligée à votre intimité et qui, selon vos propres déclarations, ont engendré des conséquences telles que*

décrites lors de vos auditions. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous affirmez avoir quitté votre lieu de détention le 16 février 2009 et que le certificat médical date du 10 mars 2009, période relativement courte qui porte à penser que toutes traces de tels faits ne peuvent être effacées. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre famille ait exercé une réelle persécution sur vous.

D'autre part, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre détention. En effet, la remise en cause de la persécution que votre père vous aurait infligée permettent au Commissariat général de ne pas considérer votre détention comme fondée.

De plus, outre la remise en cause des persécutions infligées par votre famille au vu de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est également pas convaincu que votre comportement puisse constituer un danger émanant de la société. En effet, étant donné que vous n'avez pas étayé de manière convaincante votre cheminement personnel relatif à la découverte de votre homosexualité, le Commissariat général ne peut considérer que vous soyez catalogué par le monde extérieur comme homosexuel et que cela, par conséquent, constitue un danger vis-à-vis du monde extérieur. Le Commissariat général relève en outre que vous avez reçu le soutien d'une partie de votre famille et que rien ne permet de penser que vous ne pourriez vivre décemment dans votre pays, quand bien même votre père serait en désaccord avec vous. Notons à cet égard que vous avez déjà vécu pendant plusieurs années éloigné de votre père.

Par ailleurs, vous prétendez que le 12 juin 2008, vous et votre copain avez reçu un tract relatif à l'amélioration des conditions de vie des policiers. Vous expliquez que votre père s'est rendu à l'Escadron de Matam avec ce document et qu'à votre arrivée vous avez été interrogé sur son obtention. Vous précisez également que la seule accusation portée contre vous est d'avoir eu une relation sexuelle avec un homme (p. 09, 12 du rapport d'audition du 25 août 2009 ; p. 09 du rapport d'audition du 01 octobre 2009). Etant donné la remise en cause des problèmes que vous auriez vécus, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez été en possession d'un tel document et que par conséquent cela puisse constituer un élément en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne l'avez nullement convaincu de votre orientation sexuelle, ni des persécutions qui y seraient liées. Il considère donc que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez divers documents qui ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision. Les documents de l'association Tels Quels à savoir des attestations et un extrait du journal ainsi que la présence au cours de l'audition de M. Duponcelle permettent d'attester de votre présentation à une permanence et de votre participation à des activités. Le fait d'avoir pris part à ces activités ne suffit pas à prouver votre homosexualité, ni les problèmes rencontrés dans votre pays. Les divers documents relatifs à la Gay Pride ne garantissent pas votre présence effective à cet événement et ne constituent pas une preuve de votre orientation sexuelle. L'extrait d'acte de naissance constitue un élément de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la lettre de votre oncle, celle-ci est un courrier privé auquel aucune force probante ne peut être accordée étant donné que la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, les attestations de formations sont sans lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes,

*des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil la réformation de la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin que des investigations supplémentaires soient menées.

## 3. Éléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint au dossier de procédure par un courrier recommandé du 31 mars 2010 une lettre du 23 mars 2010 du directeur de l'association *Tels Quels*, un certificat médical du 9 décembre 2009, un certificat médical du 17 mars 2010 ainsi qu'une attestation du 19 mars 2010. Elle dépose également à l'audience deux photographies du requérant ainsi qu'une attestation du 8 juin 2010 de l'association *Tels Quels*.
- 3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions

du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en particulier sur l'absence de crédibilité de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Le Conseil estime pour sa part que la décision attaquée ne remet pas utilement en cause l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère en effet que le motif qui remet en cause la réalité de l'homosexualité du requérant en raison du manque de crédibilité de son cheminement personnel n'est pas pertinent, car il procède d'un jugement de valeur qui n'a pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées. Il relève en outre que la partie défenderesse soutient à tort que le certificat médical du 10 mars 2009 (dossier administratif, pièce n°25, document n°2) ne mentionne nullement la blessure que le père du requérant aurait infligé à son intimité, puisque ce certificat mentionne bien l'existence d'une cicatrice au niveau du scrotum.

4.3 S'agissant de l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil constate par ailleurs que les déclarations successives du requérant lors de ses deux auditions par la partie requérante sont cohérentes et constantes, en particulier en ce qui concerne sa relation avec son partenaire. Le requérant produit en outre plusieurs attestations de fréquentation de l'association *Tels Quels* ainsi qu'un courrier du 23 mars 2010 particulièrement circonstancié du directeur de ladite association (dossier de procédure, pièce n° 5), concernant l'engagement du requérant au sein de cette association, de sorte que le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

4.4 Quant aux persécutions alléguées par le requérant, malgré la subsistance d'un doute quant à certains éléments de son récit, au vu de la cohérence de ses déclarations successives en ce qui concerne lesdites persécutions et au vu du certificat médical du 10 mars 2009, faisant état de cicatrices corroborant certains aspects de ses déclarations, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que le requérant a été victime de persécutions. En outre, le Conseil relève l'absence de note d'observation susceptible de soutenir la position adoptée par la partie défenderesse et de répondre à la requête ; dès lors, au vu des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil considère que les persécutions mais également la détention, alléguées par le requérant, ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse. Partant, elles doivent être considérées en l'espèce comme établies à suffisance. Le Conseil relève par ailleurs que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du

risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.5 Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : [...] ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Tel peut être le cas des homosexuels lorsqu'ils apparaissent être, du fait de leur orientation sexuelle, identifiés en tant qu'ensemble distinct au sein du corps social et être perçus comme tel, du fait de cette caractéristique, par le reste de la population et par les autorités (en ce sens, cfr notamment CPRR, 05-0114/F2335 du 23 mars 2006 et CCE, arrêt n°551 du 4 juillet 2007).

4.6 Tel est le cas en Guinée selon la partie requérante qui soutient que l'homosexualité comme telle y reste punie par le code pénal et qui soutient sans être contredite par la partie adverse que les homosexuels constituent actuellement un groupe soumis à l'hostilité générale de la population. La partie adverse ne produit aucune information de nature à contredire l'actualité et la pertinence de cette appréciation de la situation des homosexuels en Guinée.

4.7 Il a par ailleurs déjà été jugé que « au vu de l'état de la législation guinéenne qui réprime pénalement l'homosexualité ainsi que de la situation prévalant dans le pays, il est suffisamment établi que le requérant [homosexuel] ne peut [pas] se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières » (CCE, n°6815 du 31 janvier 2008).

4.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence le groupe social des homosexuels.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS